

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

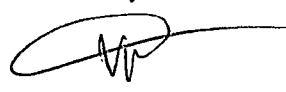
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00099 Numéro SIREN : 880 897 749 Nom ou dénomination : 2WBF
--

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 8306

copie certifiée conforme


2WBF

Société par action simplifiée au Capital de 50 000 euros
Siège social : 1 Bis, Rue Maurice Hollande- 51100 REIMS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 17 heures,

Après rappel de l'ordre du jour :

- Transfert du siège social,

L'associé de la société 2WBF s'est prononcé sur les résolutions suivantes :

Première résolution

Il est décidé, de transférer le siège social de la société du 1 Bis, Rue Maurice Hollande-51100 REIMS au 62, Rue du Parc-51220 POUILLON à compter du 1^{er} décembre 2021

Résolution adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé au 1 Bis, Rue Maurice Hollande-51100 REIMS.

Le reste de l'article restant inchangé.

Résolution adoptée à l'unanimité.

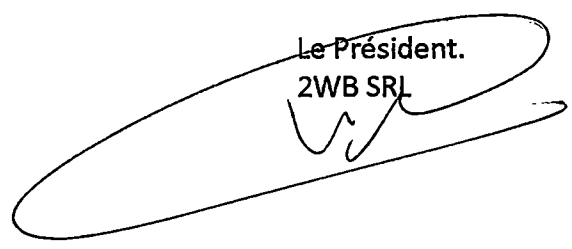
Troisième résolution

Il est conféré tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée à 17h30.

Le Président.
2WB SRL



2WBF
Société par action simplifiée au Capital de 50 000 euros
RCS de REIMS - N° 880 897 749
Siège social : 1 Bis, Rue Maurice Hollande-51100 REIMS

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

SIEGE SOCIAL : 62, rue du Parc-51220 POUILLON, Constitution de la société.

Société immatriculée le 30 /01/2020.

Transfert de siège social : au 1^{er} juin 2020.

SIEGE SOCIAL : 1 Bis, Rue Maurice Hollande-51100 REIMS

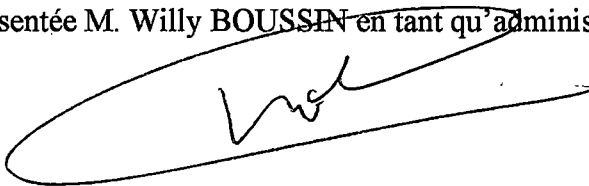
Transfert du siège social au 1^{er} décembre 2021 :

SIEGE SOCIAL : 62, rue du Parc-51220 POUILLON.

A Reims,
Le 25 novembre 2021

SRL 2WB

Représentée M. Willy BOUSSIN en tant qu'administrateur.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Willy BOUSSIN', enclosed within a large, loopy oval stroke.

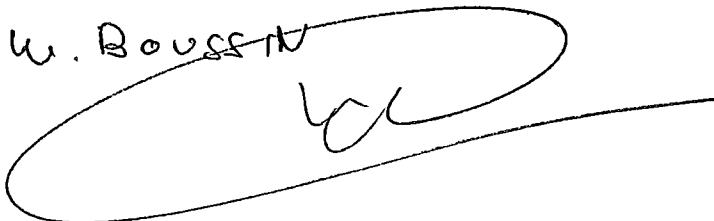
2WBF
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 50 000 euros
Siège social : 62, Rue du Parc – 51220 POUILLON

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 25 novembre 2021.

- Article 4- Siège social

Copie certifiée conforme.

W. BOUSSIN


Le soussigné :

La Société 2WB

SRL au capital de 250 000 euros

Ayant son siège social à 1380 OHAIN (Belgique) -Chaussée de Louvain, 431F

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0 734 910 305

Représentée par M. BOUSSIN Willy en qualité d'administrateur dûment habilité à l'effet des présentes.

A, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée (ci-après la « société ») qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée par le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés..WB

FACE ANNULÉE

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente d'applications numériques et les droits d'utilisation s'y rapportant.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 2WBF

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la société au registre du commerce et des sociétés. *WB*

FACE ANNULÉE

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 62 Rue du Parc-51220 Pouillon

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, il a été fait les apports suivants à la société :

WB

FACE ANNULÉE

Une somme en numéraire de cinquante mille euros (50 000 euros), correspondant à la souscription de cent (100) actions d'une valeur nominale de cinq cent (500) euros chacune.

Lesdites actions sont souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15/01/2020 par la Banque Société Générale- Agence de Reims- 2, Place Royale- 51100 Reims

Cette somme de 50 000 euros a été virée le 15/01/2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme *cinquante mille* euros (50000€), divisé en cent (100) actions de cinq cent (500) euros chacune, de même *catégorie*, *numérotées de 1 à 100*, libérée intégralement appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité de associés peut également déléguer au président et/ou directeur général, s'il en a été désigné un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie par une décision collective des associés dans les conditions légales. *WB*

FACE ANNULÉE

Article 9 - Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions en numéraire, résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés disposant du droit de vote.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de leur émission effective.

La location des actions de la société est interdite *WB*.

FACE ANNULÉE

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Droits et obligations des associés attachés aux actions

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans des décisions collectives.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie de la société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Nomination

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts. A défaut de .

FACE ANNULÉE

stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président.

A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent.

En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités Civiles et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne moral qu'il représente.

- Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de son mandat de président.

Le mandat de président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. *ND*

FACE ANNULÉE

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminées.

Toutes délégations de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. *W3*

FACE ANNULÉE

Article 12- Directeur général

Nomination

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la société, qui prend(nent) le titre de directeur général.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non.

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, cette dernière peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général.

Pouvoirs

Sauf décision contraire de collectivité des associés ou de l'associé unique, lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale de la société et est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que le cas échéant dans les limites décidées par la collectivité des associés ou de l'associé unique, procédant à sa nomination.

Délégations de signature et de pouvoir

Le directeur général peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés.

Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégations de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions de directeur général.

FACE ANNULÉE

Cessation des fonctions

Le mandat de directeur général prend fin par la démission, la révocation ou l'expiration du terme prévu lors de la nomination ou le renouvellement du directeur général.

Ce mandat prend fin également en cas de décès pour une personne physique ou en cas de dissolution en cas d'une personne morale.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf acceptation par le président de réduire ce préavis.

Le directeur général peut être révoqué par le président, à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Il a droit, en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail. 

FACE ANNULÉE

Article 13- Conventions

Conventions règlementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenue entre la société et son président, un directeur général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elle soit intervenue directement ou personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du président de la société.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire ; le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, s'il en a été désigné un, personnes physiques, de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe ci-avant intitulé « Conventions règlementées », lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre le président ou les autres dirigeant de la ^{sub}.

FACE ANNULÉE

société et la société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou le cas échéant, suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Article 14 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15 – Compétence des associés ou de l'associé unique

Les associés ou l'associé unique sont ou est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président, et du (des) directeur(s) général(aux) ; fixation et modifications de leurs pouvoirs et, le cas échéant, de leurs rémunérations ; *WB*

FACE ANNULÉE

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de toute somme disponible ;
- approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés ou de l'associé unique en vertu des dispositions du Code de commerce et des présents statuts ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société, ou apport partiel d'actif ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital, y compris l'émission de toutes actions, ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la société ;
- modifications des statuts (sauf stipulation contraire des présents statuts) ;
- dissolution de la Société ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- toute décision de compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute autre décision relève du président.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. 

FACE ANNULÉE

Article 16-Mode de délibérations-Règles de majorité

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

Mode de délibérations

Dispositions générales

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, d'un directeur général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 5% du capital social, ou, pendant la période de liquidation, du liquidateur.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité d'associé ou l'associé unique en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas de décision prise dans un acte sous seing privé, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par la personne à l'initiative de la réunion de l'assemblée générale par tous moyens écrits permettant d'en

FACE ANNULÉE

rapporter la preuve cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par la personne à l'initiative de la prise des décisions collectives.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par le directeur général, s'il en a été désigné un, ou un associé désigné à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Assemblées générales

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

A la lettre de convocation sont joint tous les documents nécessaires à l'information des associés ou s'il est impossible de communiquer ces documents, les associés sont informés de leur possibilité de consulter ces documents au siège social de la société.

Dans le cas de décisions prises par consultations écrite, les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par la personne à l'initiative de la consultation écrite du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par la personne à l'initiative de la consultation écrite.

Dans le cas de décisions prises par acte sous seing privé résultant du consentement unanime des associés ou de l'associé unique, celui-ci étant

WB

FACE ANNULÉE

retranscrit dans le registre des procès-verbaux des assemblées de la société.

Règles de quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Règles de majorité

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte le vote des associés participant, personnellement ou par mandataire, le cas échéant par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication, à la réunion ou à la consultation écrite ou votant à distance.

Les abstentions lors des réunions sont considérées comme des votes « contre ».

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 18 – Inventaire-Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

WB

FACE ANNULÉE

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, ou l'associé unique, déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribué sous forme de dividendes.

Les associés, ou l'associé unique, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

S'il y a lieu, les associés, ou l'associé unique, affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte de « report à nouveau. »

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Dissolution de la Société

WB

FACE ANNULÉE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés ou sur décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La collectivité des associés ou l'associé unique, peut prononcer la dissolution de la société et règle dans sa décision, si besoin est, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général, s'il en a été nommé un. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sauf décision contraire.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les

FACE ANNULÉE

associés, en proportion de leur répartition dans le capital social ou est attribué à l'associé unique.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22-Désignation du premier président

Le premier président de la société est : la société 2WB SRL

Le président ainsi nommé est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Article 23- Jouissance de la personnalité morale-Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le président est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la société, entre la date de signature des



FACE ANNULÉE

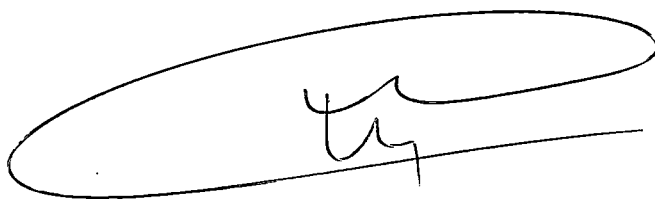
présents statuts et celle de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Article 24- Formalités de publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Reims, le 16 janvier 2020

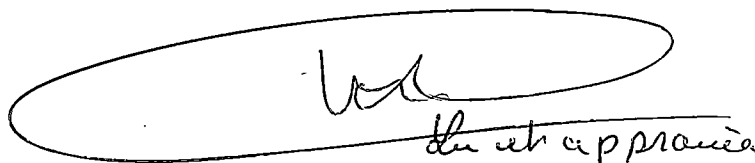
En trois exemplaires originaux.



Signature de l'associé unique,

SRL 2WB, représentée par M. BOUSSIN Willy, administrateur.

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société 2WBF SASU



Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

FACE ANNULÉE